

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 COLOMIERS

Colomiers, le 19 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MARIA VALORISATION

6 avenue du Bois Vert
31120 Portet-sur-Garonne

Références : 2023 - 192
Code AIOT : 0006802898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2023 dans l'établissement MARIA VALORISATION implanté 6 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARIA VALORISATION
- 6 avenue du Bois Vert 31120 Portet-sur-Garonne
- Code AIOT : 0006802898
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La S.A.S. Maria Valorisation exploite une installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux, implantée sur la commune de Portet-sur-Garonne (31).

L'établissement est actuellement soumis au régime de l'Autorisation, conformément à l'Arrêté préfectoral du 15 octobre 2014, pour les rubriques suivantes :

▪ n°2714-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux type bois, papier/carton, plastiques, pneumatiques, et autres recyclables ;

▪ n°2716-1 Installation de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inerte type DIB.

L'établissement est également soumis au régime de la déclaration pour la rubrique suivante :

▪ n°2713-2 Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.

La S.A.S. Maria Valorisation a fait l'acquisition en 2015 du site voisin, afin de développer son activité de transit de métaux et déchets de métaux non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modalités de stockage des déchets ;
- Rétentions et confinement ;
- Surveillance des rejets aqueux ;
- Consommation d'eau ;
- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Conformité des installations électriques ;
- Registre des déchets sortants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 7.2.4.	/	Sans objet
5	Installations électriques	AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 7.3.2.	/	Sans objet
6	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 7.4.1.	/	Sans objet
9	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Sans objet
10	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Sans objet
11	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation d'eau potable	AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 4.1.4.	/	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 4.3.6.	/	Sans objet
3	Stockage	AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 5.3.2.	/	Sans objet
7	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
8	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté six faits susceptibles de suites :

- le débit du poteau incendie interne au site doit être vérifié à nouveau pour s'assurer du respect du débit minimal de 60 m³/h ;
- le prochain rapport de vérification des installations électriques doit être transmis à l'inspection pour confirmer la levée des observations faites sur le dernier rapport consulté lors de la visite ;
- la localisation des vannes d'isolement n'est pas suffisamment bien matérialisée ;
- le registre des déchets sortants ne présente pas toutes les informations demandées par la réglementation.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation d'eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 4.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que l'eau nécessaire à la défense incendie (alimentation des poteaux incendie et des RIA) et au process (alimentation des brumisateurs et nettoyage des véhicules notamment) est une eau brute fournie par le syndicat mixte Réseau31. Il s'agit d'une eau pompée dans le canal de Saint-Martory, non traitée, mise à disposition de la Zone Industrielle du Bois Vert. Bien que n'étant pas de l'eau potable, cette eau brute est pompée dans le milieu naturel pour divers usages (maintien du débit des rivières, irrigation, production d'eau potable etc.) ; aussi, toute économie d'eau doit être favorisée sur le site. L'inspection considère qu'une réflexion doit être menée par l'exploitant sur ce sujet. La réutilisation de l'eau pluviale provenant des toitures par exemple peut être une piste à étudier. Par ailleurs, le nettoyage des véhicules sur site doit être un point d'attention pour la réduction de la consommation d'eau. L'exploitant évoque également une grosse fuite d'eau survenue en janvier 2022 sur une canalisation alimentant le poteau incendie qui a impacté de façon non négligeable sa consommation en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Débit (m³/j)	Concentration (mg/L) max sur 24h	Nombre de contrôles / an par organisme agréé
MEST	10	100	1
DCO		300	
DBO5		100	
Hydrocarbures totaux		10	

Constats :

Les résultats des prélèvements effectués le 5 janvier 2022 ont été présentés à l'inspection. Les prélèvements sont réalisés au droit des 4 séparateurs à hydrocarbures (SH) implantés sur le site. Aucune non conformité n'est relevée pour ces analyses.

Les résultats des prélèvements effectués le 15/02/23 doivent être transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 5.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Les déchets doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser trois jours. La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois. En aucun cas la durée maximale de peut dépasser 1an. Les aires de réception, d'entreposage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.
Constats : Lors de la visite du site, en fin d'après-midi, l'inspection a pu constater que les zones de stockages des déchets de papiers, cartons et plastiques étaient presque vides (le gros de l'activité de transit se déroulant généralement dans la matinée). L'inspection n'a donc pas pu évaluer le jour de la visite la conformité de ces stockages au regard de l'article susvisé. Pour les autres types de déchets (ferraille, gravats, refus de tri etc.), les modalités de stockage sont satisfaisantes. Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection de sa volonté d'augmenter les zones de stockages des déchets de papiers, cartons et plastiques en diminuant notamment la distance aux limites de propriété. En réponse, l'inspection demande à l'exploitant de présenter une nouvelle étude de dangers relative à ces stockages dans un Porter à Connaissance afin de vérifier : - que les effets thermiques, en cas d'incendie d'un de ces stockages • ne génèrent pas d'effet domino vers les autres stockages de la zone, • ne sortent pas des limites du site ou si des mesures de protection (du type écran thermique) doivent être mises en place le cas échéant.; - que les besoins en eau incendie du site, dans cette nouvelle configuration, sont toujours couverts par les poteaux incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 7.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'au moins 2 poteaux d'incendie, publics ou privés, délivrant 60 m3/h pendant 2h et conformes à la norme NFS 61.321, dont un implanté à 100 mètres et l'autre au plus à 300 mètres du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ; - de robinets d'incendie armés ; - de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le site dispose, depuis son extension avec la création d'une plateforme liée à l'activité de métaux en 2015, de trois poteaux incendie publics (avenue du Bois Vert) et d'un poteau incendie privé au nord du site. 4 RIA sont également disponibles. Le contrôle de débit du poteau incendie interne au site, réalisé le 7 janvier 2022, indique un débit de 59 m3/h pour une pression à 1 bar. Un débit minimum de 60 m3/h doit être assuré pour être conforme la réglementation. Bien que le prochain contrôle ne soit programmé qu'en janvier 2024, l'inspection considère qu'un nouveau contrôle doit être réalisé cette année (2023) pour vérifier ce débit. Par ailleurs, pour les poteaux incendie publics, l'exploitant doit se rapprocher de la mairie pour vérifier que le débit minimum de chacun des poteaux est bien de 60 m3/h à 1 bar en fonctionnement simultané (les 3 poteaux incendie fonctionnant en même temps). Concernant la vérification des extincteurs et des RIA, le contrôle réalisé le 4 mars 2022 ne mentionne aucune non conformité ni dysfonctionnement particulier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 7.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : Les installations électriques du site ont fait l'objet d'une vérification le 28/03/2022 (pour la partie historique), et le 02/06/2022 pour l'extension. A noter que le contrôle des installations électriques pour la partie Nord du site (plateforme métaux) était le premier réalisé depuis l'extension en 2015. Les conclusions du rapport de vérification du 28/03/2022 mentionnent 7 observations, toutes soldées au jour de la visite suite à l'intervention d'un électricien et d'une entreprise spécialisée (LMELEC). Concernant le rapport de vérification du 02/06/2022, 18 observations ont été formulées. Les factures transmises a posteriori de la visite par l'exploitant ne permettent pas de lever la totalité des observations. Aussi, l'inspection demande à ce que le prochain rapport de vérification des installations électriques soit envoyé à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/10/2014, article Article 7.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Retentions et confinement
Prescription contrôlée : [...] Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Rétention des eaux d'extinction d'incendie En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est de 160 m3, déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme: • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Constats : L'exploitant met en œuvre un exercice annuel pour former le personnel du site aux consignes en cas d'incendie et à la manipulation des extincteurs et des vannes d'isolement (4 vannes sont présentes sur site). L'inspection demande à l'exploitant de : - tracer ces exercices en les inscrivant dans le registre sécurité du site ; - de vérifier à échéance régulière la bonne étanchéité des vannes de rétention. Par ailleurs, il a pu être observé au cours de la visite des installations que les tampons permettant l'accès à ces vannes sont balisés d'une croix blanche. L'inspection considère que cela n'est pas suffisant et qu'un panneau signalisant plus clairement la localisation des vannes doit être ajouté aux abords de chaque vanne, ainsi que l'emplacement de la clé permettant de les actionner. A noter que sur le volet rétention des eaux incendie, l'exploitant a engagé une étude auprès d'un géomètre pour définir précisément le volume d'eau retenu en cas d'incendie (le site ne disposant pas de bassin de rétention). L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de cette étude dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets sortants de l'installation. Celui-ci est envoyé annuellement à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre : date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : Le registre contient une colonne précisant les dates d'expédition des déchets sortants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ;
Constats : Le registre des déchets sortants contient bien les informations relatives à la dénomination du déchet, le code déchet correspondant et la quantité expédiée. Néanmoins, pour les déchets envoyés à l'étranger, le registre ne précise pas le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle. Cette information doit être ajoutée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : Le registre des déchets sortants contient bien l'ensemble des informations relatives au transporteur, comme demandé dans l'article susvisé. Toutefois, il n'est pas précisé de façon claire si l'exploitant a recours à un négociant. Cette mention doit être rajoutée au registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'inspection constate que des éléments manquent au registre, notamment : - le code du traitement ; - la qualification du traitement final ; Pour les déchets envoyés à l'étranger, le registre doit renseigner également : - le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) ou le numéro de notification, le cas échéant ; - le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle. Par ailleurs, l'inspection a constaté des erreurs de saisi dans le registre : - pour les déchets envoyés en enfouissement dans l'ISDND implantée sur la commune de Benac (65), correspondants aux refus de tri, le site de Véolia à Villeneuve-Tolosane est renseigné comme étant l'exutoire final. L'exploitant a modifié le registre en prenant en compte la remarque de l'inspection le jour de la visite ; - depuis le dernier trimestre de l'année 2022 jusqu'à aujourd'hui, le registre indique qu'une part importante des refus de tri, notés "déchets en mélange", rejoint le centre de tri/ transit de SUEZ R&V à Plaisance du Touch qui est identifié comme étant l'exutoire final. Étant un centre de tri/transit, ce site n'est pas l'exutoire final des déchets. La destination finale des déchets doit être indiquée dans le registre et doit donc être rajoutée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet